

Are prison and space what we think they are? Reconsidering space and prison through their relationships

Christophe Mincke (NICC – Université Saint-Louis Bruxelles)

Présentation dans l'atelier « What does carceral geography bring to carceral studies? », Eurocrim 2019, congrès annuel de l'ESC, Gand (Belgique), 20 septembre 2019.

Criminologists usually pay little attention to carceral spaces, and, when they do, they usually do not consider the actual space itself. Likewise, only a few geographers have paid attention to prison, and, when they did, the carceral system in itself was little more than a global context. Although obviously there are exceptions, we can see that the possibilities of a spatial approach to prison are far from being fully covered. On the contrary, carceral geography is an attempt to make criminology and geography initiate a dialogue on 'the carceral', one that includes all forms of detention.

In my contribution, I shall try to show how space can confront prison, even in its basic principles of a closed and immobilising institution... and how prison can help us to challenge our mere definition of space as a material dimension.

On the basis of the parliamentary documents for the Belgian penitentiary law, I shall show that the representation of prison as intricated spaces (material, social, relational, etc.) helps us understand a contemporary discourse on prison and its legitimacy as an attempt to represent the prison as an open and mobilising institution. In doing so, I will also show the potential of a spatial approach to the carceral... on the condition of accepting that space is not just a material dimension.

Durant des décennies, les différentes disciplines scientifiques ont travaillé de manière parallèle, échangeant rarement sur des objets communs, tentant encore moins de construire des regards partagés. C'est ainsi que la prison fut l'un des objets de prédilection de la criminologie, mais avant tout comme une institution et un ensemble de pratiques sociales, et sans que l'espace y soit totalement intégré en tant que dimension essentielle de celle-ci. Bien entendu, des réflexions sur l'espace intérieur, sur l'architecture et sur la localisation de la prison sur le territoire ont émaillé les travaux criminologiques, mais, de manière fort logique, le plus souvent de façon seconde. Quoi de plus normal que cette situation, puisque la criminologie ne s'est pas formée autour de l'étude privilégiée de l'espace.

Il est une discipline qui, elle, en a fait sa spécialité : la géographie. Or, celle-ci, s'est souvent arrêtée aux frontières closes de la prison, hésitant à intégrer au territoire les étendues comprises dans ses murs. Rien de plus logique pour une discipline ne privilégiant pas les objets liés au système répressif.

/a

De la même manière, d'autres disciplines ayant pour ambition de se confronter à l'espace – comme l'architecture, l'urbanisme ou la logistique – ont quelquefois traité de la prison, mais relativement peu, et encore moins en s'ouvrant à l'appréhension criminologique de l'institution carcérale et des pratiques sociales dont elle était le siège.

Des contacts existaient donc potentiellement, mais peu nourris et, au fond, peu suivis. Or, c'est l'**ambition de la géographie carcérale** que de se pencher sur la dimension spatiale des carceralités. Si **ce mouvement fut bien initié par des géographes, il nous semble porter en lui les germes d'un décentrement** que nous tenterons d'illustrer ici. Car enfin, l'espace n'est pas propriété des géographes et l'attention à lui portée peut faire résonner maintes disciplines de manière originale. C'est la raison pour laquelle nous tendons à considérer que **la géographie carcérale n'est pas en soi une subdivision de la géographie** et échappe donc aux autres disciplines des sciences humaines et sociales, mais est, bien plus largement, un **champ de recherche** marqué par deux éléments : un intérêt, d'une part, pour la **question carcérale** et, d'autre part, pour sa **dimension spatiale**, ces deux éléments devant être entendus au sens le plus large.

reformuler

Mais en quoi une attention privilégiée pour la dimension spatiale est-elle au juste susceptible d'apporter du neuf ? Telle est la question qui nous est posée dans le présent atelier. Nous tenterons d'y répondre en soutenant qu'il ne s'agit pas tant de savoir quel apport peut avoir une discipline particulière – la géographie – sur un objet d'étude privilégié par une autre – la criminologie –, mais, plus largement, de se demander ce que l'espace permet spécifiquement de mettre au jour au sein même d'une démarche ne relevant pas de la géographie.

Il ne s'agit pas ici de dresser un panorama de tout ce que l'espace pourrait apporter, mais plutôt de témoigner de la manière dont la question spatiale – et, derrière elle, celle de la mobilité – nous ont amené à faire évoluer nos approches de la prison. C'est de cette démarche, que nous pourrions qualifier de méta-analyse de nos propres travaux, que découle le fait que, dans les pages qui suivent, nous ne ferons quasiment référence qu'à nos propres travaux. Nous prions le lecteur de nous en excuser, de ne pas y voir de l'égoïsme, mais plutôt un exercice de retour sur notre production, imposé par le sujet de l'atelier dans lequel nous intervenons.

Prison et mobilité : mises à l'épreuve croisées

Légitimer la prison

Dans nos travaux sur la prison, la question fondamentale à laquelle nous tentons de répondre est de savoir **comment la prison est aujourd'hui légitimée**, alors que, d'une part, cette légitimation a **toujours été difficile dans les sociétés démocratiques**, parce qu'elles postulent et garantissent la liberté de chacun, et que, d'autre part, l'**échec de la prison est patent** depuis longtemps, **que les objectifs qui lui ont été assignés** soient la moralisation des détenus, leur réhabilitation, leur réinsertion, la baisse de la récidive ou encore la dissuasion de la population générale.

X

Une manière commode d'aborder la question est de se pencher sur un **discours public** qui se proposerait de **tracer les contours d'une prison acceptable, légitime**. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes intéressés aux travaux parlementaires de la

première loi pénitentiaire belge¹. Adoptée en 2005 et non encore totalement entrée en vigueur, elle ambitionne de **réguler l'ensemble de la vie à l'intérieur de la prison** : régime pénitentiaire, discipline, communication avec l'extérieur, principes présidant à l'exécution de la peine privative de liberté, accompagnement des détenus, etc. Particulièrement intéressant est le fait qu'elle a été **élaborée par une commission** – dite Commission Dupont, du nom de son président – constituée de spécialistes, chargés de faire des propositions sous la forme d'un avant-projet de loi. Celui-ci a été livré accompagné d'un ample document de réflexion sur la prison. C'est l'ensemble de ces discours, provenant de divers acteurs, mais remarquablement cohérents, que nous analysons actuellement.

Ce qui nous intéresse tout particulièrement, bien entendu, c'est d'identifier dans ces discours les **principes** et **pratiques** jouant un **rôle de légitimation** de la prison, qu'ils aboutissent ou non à une réforme effective de l'institution et de ses pratiques.

Espace-temps et mobilité

Le lecteur pourrait ici, à bon droit, se demander quel rapport peut bien avoir cette interrogation sur la légitimité de la prison avec la géographie carcérale.

Il se fait que nous travaillons parallèlement sur la place de la mobilité dans les discours normatifs contemporains et, tout particulièrement, sur les injonctions à la mobilité. Avec Bertrand Montulet, et en faisant fond sur ses travaux relatifs aux représentations sociales de l'espace-temps et de la mobilité (Montulet 1998), nous avons développé une proposition théorique (Mincke et Montulet 2019). L'objectif est de caractériser, d'une part, ce que nos sociétés reconnaissent aujourd'hui comme relevant de la mobilité (représentation sociale de la mobilité) et, d'autre part, les normes qui lui sont relatives. Pour le dire d'un mot, l'idée centrale est que la mobilité est devenue une valeur en soi, concomitamment à une évolution des représentations sociales de l'espace-temps et de la mobilité. Le premier est vu comme réticulaire du point de vue spatial et continu du point de vue temporel², la seconde est perçue comme constante et irrépessible. C'est dans un tel contexte que chacun, personne ou organisation, est invité à se mettre en mouvement, à développer une mobilité constante, en obéissant aux quatre impératifs de l'idéal mobilitaire : activité (nécessité de n'avoir de cesse), activation (obligation de trouver l'élan de son activité en soi-même, de manière autonome), participation (invitation à participer à des projets collectifs simultanés et successifs comme modes privilégiés de coopération et de coordination), adaptation (exigence de flexibilité).³

Une des originalités de cette proposition théorique réside sans doute dans le fait qu'elle entend s'appliquer aux espaces matériels et non matériels. En effet, relève à notre sens de l'espace « tout ce qui est socialement construit à l'aide de catégories relevant du domaine du spatial et aux fins de structuration d'une réalité (tangibile ou non).

Autrement dit, ce sont les catégories représentationnelles et leur usage qui font l'espace et non une nature intrinsèque de l'objet auquel ces catégories sont appliquées. Si une

¹ Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.

² Ces éléments sont caractéristiques de la « forme-flux », une morphologie spatiotemporelle, un système de représentations correspondantes de l'espace et du temps, sur laquelle nous reviendrons ci-dessous.

³ On trouvera une description relativement condensée de ces éléments théoriques dans un texte que nous avons publié en 2016 (Mincke 2016a).

société structure à l'aide des mêmes catégories la réalité physique et une réalité sociale quelconque – une topologie de l'au-delà constituant un monde parallèle, par exemple – il faut admettre que nous sommes face à deux processus identiques. Ceux-ci relèveront de la spatialité s'ils fondent un système d'attribution et d'organisation de positionnements. » (Mincke et Montulet 2019) Cette extension du domaine de la spatialité – dans la continuité d'une tradition sociologique – autorise à analyser avec les mêmes outils conceptuels des spatialités matérielles et non matérielles (Mincke et Kaufmann 2017).

La rencontre de ces deux éléments – interrogation sur les légitimations contemporaines de la prison et proposition théorique sur la mobilité comme injonction – est l'occasion d'une mise à l'épreuve mutuelle. D'un côté, il s'agit de comprendre ce que devient la prison sous la pression de l'idéal mobilitaire et des nouvelles représentations sociales de l'espace-temps et de la mobilité, de l'autre côté, il s'agit d'interroger la robustesse de l'hypothèse d'une injonction généralisée à la mobilité en la confrontant à une institution incarnant plus que tout autre l'immobilité : la prison.

Plus précisément, dans les lignes qui suivent, nous exposerons la manière dont cette approche spatiale de la prison nous a permis, d'une part, de remettre en question la centralité du paradigme de l'immobilisation dans le carcéral et, d'autre part, d'interroger les contours du carcéral dans des espaces multiples, matériels ou non.

De la prison au carcéral

Il sera ici moins question des pratiques carcérales de la manière dont elle se présente ou est représentée.

Une légitimation par l'immobilisation

Traditionnellement, la prison est définie sous la forme d'une institution dédiée à l'immobilisation pénible (Mincke et Lemonne 2014). Il s'agit donc, pour faire bref, d'immobiliser physiquement des individus, en rétorsion de comportements répréhensibles. On notera à cet égard que « la prison » désigne aussi bien, en français, le bâtiment que l'institution, tant ces deux éléments tendent à se confondre dans les représentations sociales.

Cette prison « classique » fonde son image sur son enceinte, apparemment infranchissable, du moins sans l'accord des autorités. La prison, notamment par le biais de sa mise en scène architecturale, proclame la difficulté d'y entrer pour qui n'est pas condamné et d'en sortir pour qui l'est. Intérieurement, la prison est compartimentée, alignant le plus souvent une multitude de cellules closes, multipliant les portes, les barreaux, les serrures, dans le but d'ajouter à la rupture par rapport au monde extérieur, l'isolement de chaque détenu (Mincke 2017a).

La prison classique se donne ainsi à voir comme symboliquement fondée sur le règne de la clôture, de la frontière. Les mouvements sont possibles, mais sont extrêmement réduits : à l'origine, les visites sont rares, les services offerts aux détenus quasiment inexistantes, et les sorties de cellule, rares. Le passage du prêtre, quelques mouvements collectifs pour se rendre à la promenade ou à la chapelle suffisent quasiment à résumer ce qu'est la mobilité en milieu carcéral.

On notera que l'espace matériel n'est pas seul à être cloisonné. La prison classique est en effet fortement marquée par la volonté de couper les détenus de leur milieu social d'origine – considéré comme criminogène –, mais aussi de leurs codétenus – pour éviter la contagion criminelle –. Les frontières physiques se doublent donc de frontières sociales. Par ailleurs, les tentatives répétées de classification des condamnés indiquent une volonté de distinguer des ensembles au sein de la population humaine considérée, d'assigner les individus à des domaines distincts. On pourrait ajouter, au titre des frontières, le caractère exorbitant des exceptions faites aux droits fondamentaux : au-delà de la liberté d'aller et venir, c'est tout un ensemble de droits dont le détenu est *de facto* privé, notamment par sa soumission à des normes disciplinaires souvent floues et par l'instauration de systèmes discrétionnaires de gestion de l'accès aux biens et services. Il n'est pas jusqu'au travail des détenus qui ne soit privé de l'encadrement juridique qui a cours hors de la prison. La prison constitue ainsi un domaine juridique très largement dérogoratoire au droit commun.

Certes, la rigueur de l'immobilité tendra à s'atténuer au long du 20^{ème} siècle, mais la prison demeurera un parfait symbole d'immobilité. Rassurer la population sur le fait que personne n'entre en prison, ni n'en sort sans avoir montré patte blanche, tout autant que la menacer de cette terrible immobilité sont ainsi deux des fonctions symboliques de cette mise en scène de l'immobilisation. Bien entendu, la prison n'est pas si étroitement close qu'elle ne cherche à le paraître (Milhaud 2009), mais cette réalité, longtemps, ne pèsera que peu sur les discours relatifs à la prison.

Cette vision classique de la prison relève de la « forme-limite », une manière particulière de se représenter l'espace-temps, autrement dit, une morphologie spatiotemporelle (Montulet 2005; Mincke et Montulet 2019). Celle-ci repose sur l'idée que l'espace, étendue au départ informe, se structure au travers de l'établissement de frontières. Celles-ci, traçant des limites entre un intérieur et un extérieur, permettent de quadriller l'espace. Les différentes circonscriptions (au sens littéral) ainsi dessinées agencent l'espace en zones distinctes, faisant des circulations en son sein des successions de franchissements (conditionnés) de frontières. Ainsi, n'entre en prison en qualité de détenu que celui qui a été condamné (ou placé en détention préventive) par un magistrat et n'en sort que celui qui a « fait son temps ». De même, le détenu ne quittera de sa cellule que pour des raisons précises (visites, préau, activité préalablement autorisée, etc.) et uniquement le moment venu. Ces frontières, bien entendu, sont susceptibles de s'inclure les unes dans les autres, comme l'espace de la cellule est contenu, avec des dizaines de semblables, dans celui, plus vaste, de la zone de détention, elle-même comprise, avec d'autres, au sein de la circonscription plus vaste constituée par l'enceinte extérieure.

À cette structuration de l'espace au moyen de la frontière, correspond la représentation d'un temps fait de stases et de ruptures : des périodes de stabilité, pendant lesquelles les frontières demeurent inchangées, sont entrecoupées de moments de changements soudains au cours desquels leur tracé varie. Ainsi un espace est-il ouvert ou fermé et passe-t-il instantanément d'un statut à l'autre, de même que les détenus, dans la vision classique de l'emprisonnement, sont aussi brutalement libérés qu'ils ont été écroués.

Vers une prison revendiquant son ouverture

C'est assez récemment que la situation a remarquablement évolué, aboutissant à de nouvelles représentations de la prison qui font la part belle à l'ouverture et au décroissement (Mincke 2017c). C'est ainsi que la prison n'est plus aujourd'hui, loin

s'en faut, le lieu exclusif de l'exécution des peines privatives de liberté. La libération conditionnelle, au fil du temps, est devenue très courante, ce qui permet de sortir de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire et de troquer le contrôle par le confinement contre une surveillance plus diffuse. Plus récemment, le développement de la surveillance électronique a permis d'imposer des contraintes spatiales hors les murs. De ce fait, un nombre croissant de personnes purge sa peine privative de liberté hors de tout établissement pénitentiaire.

Certes, ces évolutions ont été amorcées il y a longtemps et des mesures comme la surveillance électronique n'ont atteint que très progressivement des taux d'utilisation significatifs. Cependant, leur importance symbolique est considérable et il est notamment frappant de voir à quel point la surveillance électronique est aujourd'hui au centre des discours sur la réduction du recours à l'incarcération et est admise quasiment sans discussion de ses effets délétères ou de sa proportionnalité au regard des objectifs poursuivis. C'est précisément ce qui nous intéresse tout particulièrement : la place qu'occupent ces modes d'ouverture de la prison dans les discours.

C'est ainsi que, dans le matériau que nous étudions, l'ouverture spatiale de la prison est revendiquée, notamment au travers de l'affirmation selon laquelle « la prison peut ne plus être considérée comme le lieu exclusif pour l'exécution d'une peine privative de liberté » (Decroly et Van Parys 2001, 121). Il ne s'agit plus ici de concéder que la clôture de la prison puisse être relative, mais bien d'assumer pleinement la dissociation entre l'exécution d'une peine privative de liberté et les murs de la prison. Cette dernière, en fin de compte, cesse d'être une « peine de prison » et l'idée émerge que ce qu'on pourrait appeler, faute de mieux, « le carcéral » se distingue de « la prison ».

Cette thématique de l'ouverture est récurrente dans notre matériau (Mincke 2017c). Ainsi est-il affirmé que « la phase de détention doit être placée sous le signe d'un accroissement progressif de la liberté d'aller et de venir » (Decroly et Van Parys 2001, 121), ce qui indique bien que la nature des transitions entre détention et liberté a profondément changé. Celles-ci ne sont plus séparées par une rupture brutale, la détention étant conçue comme une préparation de la libération. De ce fait, on peut considérer que celle-ci prend son sens, non pour elle-même, mais en tant que transition vers la liberté. Cette mutation dépasse largement la question de l'organisation de l'exécution de la peine privative de liberté pour toucher le sens de la peine.

Cette affirmation nous semble pouvoir être corroborée par le fait que les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire indiquent eux-mêmes que la privation de liberté n'a pas de sens en soi : « le condamné est responsable du sens à donner à la détention car, après tout, il s'agit de « sa » peine. Le condamné obtient voix au chapitre en ce qui concerne le contenu de la peine » (Van Parys 2003, 49).

Ces éléments pourraient paraître relativement anecdotiques s'ils ne prenaient pas place dans un cadre plus large : celui d'une mutation profonde des représentations de la prison, sous la pression de nouveaux⁴ impératifs. En effet, la prison relégitimée est placée par les divers auteurs de la loi pénitentiaire sous le signe de la normalisation, laquelle vise à rapprocher autant que faire se peut la vie en prison de celle en liberté. Il s'agit donc de traquer tout ce qui fait de la prison un lieu d'exception. Cette volonté

⁴ Ces impératifs sont ici qualifiés de « nouveaux », non parce qu'ils sont d'invention récente, mais parce qu'ils font depuis peu l'objet d'un discours cohérent et fort de la part des autorités organisant l'exécution des peines privatives de liberté.

d'indifférenciation entre l'intérieur et l'extérieur de la prison doit à notre sens être interprétée comme un affaiblissement (au moins symbolique) de la frontière séparant la prison de la société qui l'entoure. Un lien entre normalisation et ouverture est d'ailleurs explicitement fait dans notre matériau.

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention, notamment au moyen d'une consolidation du statut juridique des détenus, implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que «institution totale», une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée.
(Decroly et Van Parys 2001, 69)

La prison, à ce titre, ne serait plus un espace – physique, social, juridique, etc. – en rupture avec la société libre, mais en continuité avec celle-ci. Cette continuité est évoquée à de multiples reprises, et concernant un large éventail de phénomènes. Un premier exemple peut être tiré de la figure du détenu comme citoyen. Sa citoyenneté de droit (qui n'est pas systématique, vu le nombre d'étrangers en prison) est, aux dires du président de la Commission, au fondement de l'avant-projet qu'il a contribué à élaborer (Decroly et Van Parys 2001, 7). C'est dans ce cadre qu'il peut être affirmé que le détenu ne peut plus être privé de ses libertés fondamentales. Plus encore, citant Kelk, l'exposé des motifs affirme que « Au cœur de la citoyenneté figure la participation au droit, aux principes et aux valeurs du droit et la faculté de faire valoir cette citoyenneté comme un droit dans un débat » (Decroly et Van Parys 2001, 56). La citoyenneté du détenu implique donc qu'il puisse continuer de participer au débat public et, par conséquent, nécessite qu'il demeure membre de la collectivité sociale et politique et que les communications permettant une participation au débat public ne soit arrêtées ni dans un sens ni dans l'autre. C'est ici l'espace social et politique qui doit être continu, plutôt que segmenté par l'effet de l'incarcération.

Le souci de la continuité entre la société libre et la prison trouve également à s'exprimer dans des domaines bien plus concrets, tel celui des visites. Celles-ci sont en effet parées de vertus insignes « tant dans la perspective d'une limitation des effets préjudiciables que dans celle d'accorder au détenu la possibilité d'assumer ses responsabilités (par ex. en qualité de parent ou d'époux) » (Decroly et Van Parys 2001, 137). L'ambition reste de permettre l'entretien des relations sociales malgré les murs, ce qui implique que « le directeur devra veiller à ce que la visite se déroule dans des circonstances susceptibles de préserver ou de stimuler les liens avec le milieu affectif » (Decroly et Van Parys 2001, 137). Le projet prévoit non seulement une extension du droit à des visites, mais également des visites sans surveillance, au nom de la normalisation de la limitation des effets préjudiciables. Les règles propres à la spatialité carcérales sont donc potentiellement suspendues ou allégées dans certaines circonstances, augmentant d'autant l'indifférenciation (ou l'illusion d'une indifférenciation) entre intérieur et extérieur.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de la responsabilisation des détenus, l'aide qui leur est apportée est reconsidérée, sous la forme de services sont mis à leur disposition et auxquels il leur appartiendrait de recourir en fonction de leurs projets et besoins (Decroly et Van Parys 2001, 74). Il en résulte que, théoriquement, une large gamme de « prestataires de services » devrait avoir accès à la prison, afin de satisfaire la multiplicité des aspirations et besoins qui s'exprimeront.

Il faut également mentionner des déclarations relatives à la disponibilité des soins de santé. L'exposé des motifs de la loi mentionne en effet la nécessité que soient accessibles des soins de santé équivalents à ceux disponibles dans la société libre, pour les pathologies tant physiques que psychologiques (Decroly et Van Parys 2001, 165). Cela implique, dans une société de plus en plus médicalisée, la disponibilité d'une offre très large d'interventions médicales.

De la même manière, l'accès aux biens de consommation est une nécessité découlant de la normalisation de la prison. C'est ainsi qu'il faut veiller à ce que « l'offre en produits [de la cantine] réponde le mieux possible aux souhaits et aux besoins des détenus. » (Decroly et Van Parys 2001, 128). La disponibilité des biens de consommation est d'ailleurs aussi une conséquence du droit de porter ses habits personnels (Decroly et Van Parys 2001, 224).

On entrevoit ici l'idéal d'une prison perméable aux visites et aux offres de services et de biens venant de l'extérieur, sous la forme d'un marché le plus ouvert possible. Un idéal de libre circulation des biens, services et personnes, certes restreint du fait des contraintes liées à la sécurité, sous-tend donc cette déclinaison du principe de normalisation et ne peut être vu que comme un vecteur d'affaiblissement des frontières carcérales, du moins en théorie.

De la forme-limite à la forme-flux

Nous pourrions encore multiplier les exemples, mais il nous semble plus judicieux de nous interroger sur la signification du mouvement ici décrit. En effet, la réévaluation de l'inscription spatiale – matérielle ou non – de la prison prend place dans un mouvement plus large, celui de l'émergence d'une nouvelle morphologie spatiotemporelle, venant concurrencer la forme-limite précédemment décrite. La forme-flux apparaît dans un contexte de mise en cause des frontières. Qu'il s'agisse de diviser le monde en États-nations gardé par des frontières intangibles, l'humanité en sexes ou en races, la science en disciplines, les sociétés en classes, familles et lignages, ou encore les travailleurs en groupes hiérarchiquement organisés, les frontières qui, il y a peu encore, structuraient les espaces montrent des signes de faiblesse. La mondialisation, la contestation des races et l'émergence de la notion de genre, l'interdisciplinarité, la labilité des affiliations sociales, la recomposition des familles et l'horizontalisation des organigrammes indiquent l'estompement d'autant de frontières, lesquelles apparaissent de plus en plus comme fragiles, contrefactuelles et contreproductives.

C'est dans ce contexte que se sont développées de nouvelles manières de structurer l'espace, des représentations sociales faisant la part belle à l'idée de réseau. Dans la forme-flux, le temps n'est pas fait d'une alternance de stases et de ruptures, mais d'un flux continu, qui érode tout, constamment, irrépressiblement. La frontière, qui ne peut exister qu'à la condition de durer, s'y affaiblit considérablement et laisse place à une structuration de l'espace par les relations qui s'y développent, plutôt que par des jeux de limites qui s'y trouvent institutionnalisées et inscrites dans la trame même de l'espace. La figure du réseau est centrale dans cette conception de l'espace, les questions n'étant plus de savoir dans quelles circonscriptions les éléments considérés sont inclus, mais quelles relations ils entretiennent : fréquentes, aisées, robustes, etc.

C'est dans un tel contexte que la prison peut être pensée comme un lieu de transition, de préparation à la libération, que ses frontières – internes et externes – peuvent être conçues comme problématiques en ce qu'elles empêchent le maintien et le

développement de relations sociales, l'accès aux biens et services, l'exercice de sa citoyenneté, etc. Cette évolution des représentations sociales de l'espace-temps, dont nous avons pu étudier l'impact sur le management de la justice (Mincke 2013), le développement de la médiation pénale (Mincke 2014) ou le souci pour les questions de sécurité (Mincke 2015), et qui pèse aussi sur la famille, l'État, l'entreprise ou encore la structuration du paysage politique, permet d'intégrer les mutations de la prison dans un cadre plus large⁵.

Il nous semble que cette confrontation de la prison à la question de l'espace – au sens où nous l'avons défini ci-dessus – permet de mettre en lumière une question qui, sinon, aurait pu passer inaperçue : quel est le propre de la prison ? Comment, aujourd'hui, décrire ce propre de la prison, ce « carcéral », alors que le lien fort – et quasiment organique – tissé entre l'institution carcérale et la prison en tant que bâtiment est occupé de se déliter ? Si, longtemps, on a pu considérer comme relevant de la prison, tout ce qui prenait place à l'intérieur des frontières des établissements pénitentiaires, l'affaiblissement de ces dernières et l'affirmation claire que la peine privative de liberté ne s'exécute pas exclusivement en leur sein – en attendant, peut-être, qu'elles ne s'y exécutent plus que minoritairement – nous contraint à passer de « la prison » au « carcéral », en un mouvement d'affranchissement conceptuel des jeux de frontières anciens, et en cherchant une définition qui dépende plus, comme autrefois, des murs des établissements pénitentiaires.

Il n'est bien entendu pas question, ici, de prétendre que plus rien ne se passe de dérogatoire à l'intérieur des prisons, ni que la proclamation de l'impératif de normalisation aboutira à un estompement du poids de la prison pour ses occupants. Ce que nous tentons de faire, dans un contexte d'estompement proclamé et de développement intensif de mesures hors-les-murs, c'est d'examiner à frais nouveaux les contours de notre objet, pour pouvoir continuer de le penser et de développer une pensée critique à son endroit (Mincke 2016c). Il nous semble que l'approche par l'espace permet de clarifier cette ambition, si tant est qu'elle n'en soit pas une condition indispensable.

C'est ce que nous avons tenté de faire dans des *working papers* présentés dans le cadre d'ateliers consacrés à la géographie carcérale (Mincke 2016b; 2016c; 2017b). Nous y avons développé la proposition d'un carcéral fondé, d'une part, sur un contrôle des mobilités – pour les empêcher ou les rendre obligatoires – et, d'autre part, sur un rapport au temps profondément neuf, fait de cycles d'anticipation des besoins, de collectes de données et de récursions lorsque se présentaient des événements déclencheurs.

Diversification de la spatialité carcérale

Comme nous venons de le montrer, l'abord de notre objet d'étude par le biais de l'espace nous a conduit à passer de « la prison » au « carcéral ». Il nous faut ici pointer un autre impact considérable : la diversification de la spatialité carcérale.

⁵ Le livre que nous avons publié avec Bertrand Montulet appuie le développement de la théorie de « l'idéal mobilitaire » sur des observations effectuées dans ces divers domaines, et bien d'autres (Mincke et Montulet 2019).

Dès lors que nous considérons comme un espace tout phénomène structuré par des systèmes de position, de distance ou d'accessibilité ; que nous considérons donc que la spatialité, du moins pour un sociologue, ne découle pas de la nature de l'objet considéré, mais du processus par lequel il est socialement structuré ; que, enfin, la spatialité est le résultat d'une construction sociale ; alors, ni la réalité matérielle ni la réalité sociale ne sont des espaces en eux-mêmes. La terre existait bien avant l'apparition de l'homme, on peut admettre qu'elle était alors un espace au sens où l'entend la physique, mais elle n'était pas socialement construite comme telle. À l'inverse, l'humanité a, certainement depuis son origine, construit des représentations spatiales de réalités non matérielles, qu'il s'agisse de l'au-delà, de mondes parallèles ou mythiques, ou de groupes humains, de systèmes de parentèles, etc.

Ce que notre approche nous permet de faire, c'est d'appliquer des outils conceptuels propres à l'espace (et à la mobilité), à des réalités non matérielles. Ce n'est certes pas une première en sociologie (Mincke et Kaufmann 2017), mais il nous semble que le développement systématique de cette approche est, en soi, fécond, notamment en ce qu'il permet une complexification de l'approche du carcéral.

C'est ainsi qu'à la question de savoir si le carcéral est bien un outil d'immobilisation dans la prison classique, il convient de répondre par l'affirmative si l'on ne considère que la mobilité dans l'espace matériel. Dans la prison de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, le confinement physique est central, l'enceinte se veut infranchissable et le cloisonnement interne est particulièrement fort. Que des mobilités restent possibles (promenade, travail forcé, visites et quelques mouvements autorisés dans la prison) n'enlève rien au fait que le projet carcéral est entièrement conçu au travers de l'immobilisation physique et que la peine est pensée comme parfaite du seul fait du maintien dans des lieux clos pendant une durée prédéfinie (Mincke 2017a).

Cependant, si l'on considère d'autres espaces, les choses sont nettement moins claires. Ainsi, l'incarcération provoque généralement une mobilité sociale descendante, aboutissant à une perte de statut social considérable. De la même manière, une mobilité professionnelle forcée s'ensuit, marquée par la déqualification. La désagrégation de la famille sous l'effet de l'emprisonnement n'est plus à démontrer, ce que l'on peut voir comme une mobilité familiale. Si l'on y ajoute le fait que l'un des objectifs avoués de la prison est une désinsertion du condamné de son milieu social, considéré comme criminogène, et de sa réinsertion – sa relocalisation, dirions-nous (Mincke 2016b) – dans un ancrage social acceptable, où l'individu pourra fonctionner correctement, jouer le rôle social que l'on attend de lui. L'entreprise de discipline dont, pour Foucault, il est l'objet a, nous semble-t-il, précisément cet objectif : faire de lui un rouage efficace, susceptible de trouver une affectation sociale utile car fonctionnelle (Mincke et Lemonne 2014).

De la même manière, si, comme nous l'avons tenté ci-dessus, on considère le carcéral contemporain comme un système de contraintes sur les mobilités, dont le centre de gravité n'est plus nécessairement la prison et dont une partie non négligeable des composantes a pour effet de favoriser ou de rendre obligatoires les mobilités, l'approche par les espaces multiples contraint à la nuance (Mincke 2016b). Ainsi en va-t-il de la surveillance électronique qui vise à faire alterner des périodes de mobilité et d'immobilité, voire, dans sa version GPS, à permettre la mobilité, à l'exception de zones interdites, mais qui est aussi utilisée pour contraindre le condamné à quitter son domicile aux heures auxquelles il n'est pas censé s'y trouver (parce qu'il doit travailler ou se former, par exemple). On peut bien entendu la considérer, lorsqu'elle fait suite à

une incarcération, comme un moyen de restituer au condamné une partie de la mobilité physique dont il a été privé. À l'inverse, si elle ne fait pas suite à un passage en prison, elle peut être vue comme une entreprise d'immobilisation intermittente. Cependant, lorsqu'elle ôte au surveillé le droit de choisir de rester immobile, en le contraignant à quitter son domicile, elle devient un outil de contrainte à la mobilité physique.

Si, cependant, on se penche sur les motivations conduisant à placer une personne sous surveillance électronique, on constate que, bien souvent, l'objectif relève de l'immobilité. Éviter une mobilité sociale descendante consécutive à la privation de liberté, maintenir la personne dans son insertion sociale et familiale, lui permettre de conserver son ancrage géographique (son domicile), prévenir un déclassement professionnel, telles sont quelques-unes des motivations qui, toutes, relèvent d'une volonté d'immobilisation dans des espaces non matériels.

Observé sous ces angles multiples, le carcéral devient un écheveau complexe de contraintes sur la mobilité – à des fins de mobilisation ou d'immobilisation – prenant place dans divers espaces.

Conclusion

Nous n'avons certainement pas fait le tour, ici, de ce qu'une approche de la prison par la géographie carcérale a pu nous apporter. L'ambition de cette intervention n'était du reste pas telle. Elle était simplement de témoigner de ce que ce qu'un centrage sur la question de l'espace – d'une manière que nous reconnaissons comme fort particulière – a pu permettre en termes de redéfinition de notre objet et de déport de notre problématisation.

Bien entendu, les géographies carcérales ne dévoilent pas la réalité de la prison, elles offrent cependant un point de vue qui nous semble avoir la vertu de permettre de développer des approches nouvelles d'un sujet pourtant abondamment traité par la littérature scientifique.

En outre, de notre point de vue, elles sont l'occasion d'ouvrir des portes entre des disciplines qui dialoguent rarement : la géographie (et ses déclinaisons) et la criminologie (et les siennes propres). Criminologie, sociologie criminelle, droit pénal, géographie, études de mobilité, architecture, urbanisme, sociologie de l'action publique sont ainsi à même de croiser leurs approches.

Dans ce cadre, il nous paraît utile d'insister sur un point : à notre sens, la géographie carcérale ne consiste pas à inviter les géographes à investir un champ peu exploré par leur discipline au moyen de leurs outils intellectuels inchangés. Il nous semble que cette rencontre doit être l'occasion d'une évolution à la fois de la compréhension de la prison, mais également des outils de compréhension se fondant sur une approche spatiale.

Pour être plus explicite, il nous paraît que la rencontre avec les sciences sociales permet, à la fois d'attirer l'attention de celles-ci sur l'espace, mais également de questionner la nature de l'espace tel qu'il est habituellement compris par les géographes. C'est ainsi qu'en étudiant la prison sous l'angle de l'espace, se donne à voir une ambition de décloisonnement et de mobilité, tandis que l'examen de la notion d'espace ouvre à la prise en compte des espaces matériels et non matériels. Cette complexification de la notion d'espace permet une complexification du regard porté sur la prison.

Si, souvent, l'interdisciplinarité se réduit à une importation ou à une rencontre diplomatique à la frontière de différentes disciplines, nous pensons, pour notre part, avoir trouvé dans les études de mobilité et dans la géographie carcérale, l'occasion d'une véritable remise en question de domaines importants des deux disciplines se rencontrant dans le champ commun du carcéral.

Christophe Mincke (INCC-NICC – Université Saint-Louis Bruxelles-CASPER)
christophe@mincke.be
www.mincke.be

Bibliographie

- Decroly, Vincent, et Tony Van Parys. 2001. « Rapport final de la commission “loi de principes concernant l’administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus”. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys ». *Documents parlementaires, Chambre*, n° 50-1076/001 (février).
- Milhaud, Olivier. 2009. « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l’espace ». Thèse de doctorat, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00441473/document>.
- Mincke, Christophe. 2013. « Mobilité et justice pénale. L'idéologie mobilitaire comme soubassement du managérialisme ». *Droit et Société*, n° 84: 359-89.
- . 2014. « La médiation pénale, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Médiation et idéologie mobilitaire ». In *Médiation pénale. La diversité en débat. Bemiddeling in strafzaken. En wispelturig debat*, édité par Carl Beckers, Dieter Burssens, Alexia Jonckheere, et Anne Vauthier, 85-110. Antwerpen/Apeldoorn: Maklu.
- . 2015. « Discours mobilitaire, désirs d’insécurité et rhétorique sécuritaire ». In *L’(in)sécurité en question. Définition, enjeux et perspectives*, 133-57. Liège: Presses universitaires de Liège.
- . 2016a. « From Mobility to Its Ideology: When Mobility Becomes an Imperative ». In *The Mobilities Paradigm: Discourses and Ideologies*, édité par Marcel Endres, Katharina Manderscheid, et Christophe Mincke, 11-33. London: Routledge, Taylor & Francis Group.
<https://www.taylorfrancis.com/books/e/9781317023869/chapters/10.4324%2F9781315555515-2>.
- . 2016b. « Immobilisation, relocation and mobility monitoring: on the evolution of the Carceral ». In . San Francisco (USA). <http://hdl.handle.net/2078.3/172925>.
- . 2016c. « It takes a border to escape ». In . University of Birmingham. <http://hdl.handle.net/2078/178932>.
- . 2017a. « Prison: Legitimacy through Mobility? » In *Carceral Mobilities. Interrogating Movement in Incarceration*, 236-49. London: Routledge.
- . 2017b. « From confinement to monitoring. The carceral as management of the transitory ». In . Boston (US). <http://hdl.handle.net/2078/183978>.

- . 2017c. « Une prison sans limites. Porosité ou extension ? » présenté à La matérialité carcérale, conçue et vécue, Séminaire du GERN, Université libre de Bruxelles, novembre 17. <http://mincke.be/une-prison-sans-limites-porosite-ou-extension/>.
- Mincke, Christophe, et Vincent Kaufmann. 2017. « Mobilités changeantes, mobilités intriquées ». *EspacesTemps.net*, mars. <http://www.espacestemp.net/articles/mobilites-changeantes-mobilites-intriquees/>.
- Mincke, Christophe, et Anne Lemonne. 2014. « Prison and (Im)Mobility. What about Foucault? » *Mobilities* 9 (4): 528-49. <https://doi.org/10.1080/17450101.2014.961258>.
- Mincke, Christophe, et Bertrand Montulet. 2019. *La société sans répit. La mobilité comme injonction*. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Montulet, Bertrand. 1998. *Les enjeux spatio-temporels du social : mobilités*. Villes et entreprises. Paris: Harmattan.
- . 2005. « Au-delà de la mobilité : des formes de mobilités ». *Cahiers internationaux de sociologie* 118 (1): 137-59. <https://doi.org/10.3917/cis.118.0137>.
- Van Parys, Tony. 2003. *Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », rapport fait au nom de la commission par M. Tony Van Parijs*.